

Arrivé le
08 DEC. 2009
D.D.T.M.

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et
Milieu Aquatique

Bureau : Pêche et
Continuité écologique

Arrêté Interdépartemental n° 2011-1663 définissant les points de débarquement autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur

VU le règlement européen RCE n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
VU l'arrêté permanent sur la police de la pêche dans le département des Landes en date du 04 décembre 2009,
VU le Code de l'Environnement et ses articles R436-65-1 à R436-65-8,
VU le Plan National de Gestion anguille approuvé par décision de la Commission européenne du 15 février 2010,
VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce,
CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 prévoit dans son article 5 que le Préfet de département fixe les lieux où est effectué le débarquement d'anguilles pour les pêcheurs professionnels,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1er. : La liste des points de débarquement, sous forme de tableau (annexe1) ainsi que neuf cartes de localisation de ces derniers sont annexés au présent arrêté. La liste est présentée sous la forme de points de débarquements, où sont indiqués le cours d'eau, le lot, la commune, le lieu-dit et coordonnées géographiques GPS (longitude et latitude).

Article 2 : Tout pêcheur professionnel sur l'Adour et les Gaves devra débarquer ses captures d'anguille de moins de 12 cm et d'anguille jaune sur les points de débarquement clairement identifiés en annexe.

Article 3 : Le pêcheur a le libre choix du point de débarquement, sous réserve que celui-ci figure bien au présent arrêté.

Article 4 : La liste des points de débarquement pourra être revue en tenant compte de nouveaux points portés à connaissance du Préfet ou de points abandonnés.

Article 5 : Avant tout transport et dès le débarquement, les captures doivent être pesées et les fiches de déclarations de captures doivent être remplies.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au renouvellement des prochains baux de pêche.

Article 7 : Toutes les dispositions concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, restent en vigueur.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Le Colonel commandant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et l'ensemble des agents habilités pour la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le
Le Préfet,

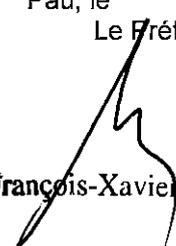
24 OCT. 2011



Alain ZABULON

Pau, le
Le Préfet,

25 NOV. 2011



François-Xavier CECCALDI

Identification des Points de débarquement des captures d'anguille

Numéro lot	Lieu-dit	Commune	Position X	Position Y
Adour n°20	Aval Vimport	Tercis	319750	1858565
Adour n°20	Port d'Orist RG	Orist	317330	1856065
Adour n°20	Pébarthe RD	Saubusse	317480	1856230
Adour n°20	Port de Saubusse	Saubusse	315600	1856810
Adour n°21	Aval pont de Saubusse RD	Saubusse	315290	1856790
Adour n°21	Besson RD	Saint-Geours-de-Marenne	314295	1856265
Adour n°21	Béziade RD	Josse	313610	1855270
Adour n°21	Chez le Peintre	Josse	313560	1855240
Adour n°21	Bergeron	Josse	313850	1855750
Adour n°21	Les Aouques RG	Pey	312630	1854260
Adour n°22	Aval Marquèze RG	Pey	312220	1853940
Adour n°22	Mikailoff	Josse	311980	1853825
Adour n°22	Port neuf RD	Saint-Jean-de-Marsacq	311795	1853540
Adour n°22	Bellegarde RG	Pey	311620	1852070
Adour n°22	Café	Pey	312391	1850335
Adour n°22	Geles RD	Saint-Jean-de-Marsacq	311720	1850620
Adour n°22	Rasport RG	Saint-Etienne-d'Orthe	314240	1848590
Adour n°22	Port de Port-de-Lanne	Port-de-Lanne	314645	1846975
Adour n°22	Aval pont neuf D113 RD	Sainte-Marie-de-Gosse	313555	1846600
Adour n°22	Hors gaves RD	Sainte-Marie-de-Gosse	314170	1844740
Adour n°23	Quillin RD	Sainte-Marie-de-Gosse	313820	1844395
Adour n°23	Miey RG	Sames	313835	1844105
Adour n°23	Prébos RD	Sainte-Marie-de-Gosse	313120	1843825
Adour n°23	Mirepech (île RD)	Sainte-Marie-de-Gosse	312370	1843105
Adour n°23	Pédartous RD	Sainte-Marie-de-Gosse	311870	1842870
Adour n°23	Mastoy RD	Saint-Laurent-de-Gosse	306915	1840215
Gaves Réunis	Port d'Hastingues	Hastingues	318090	1843380
Gaves Réunis	Cam de l'Aygue	Hastingues (remplace Nautique)	320310	1843720
Gaves Réunis	Port parking ville RD	Peyrehorade	321360	1844160
Gaves Réunis	L'église	Port-de-Lanne	314940	1844850
Gaves Réunis	Gayet	Port-de-Lanne	315820	1844670
Gaves Réunis	Duboué	Orthevielle	317020	1843910
Gaves Réunis	Garat	Sames	317100	1843640
Gaves Réunis	La Pêcherie	Peyrehorade	321000	1844130
Gaves Réunis	Vignau	Orthevielle	318910	1844120
Nive	Portuberria	Villefranque	292500	1833100
Bidouze	Aval Port	Came	320324	1836654



Localisation des points de débarquement



Localisation des points de débarquement



Ech : 1 cm = 300 m

Localisation des points de débarquement



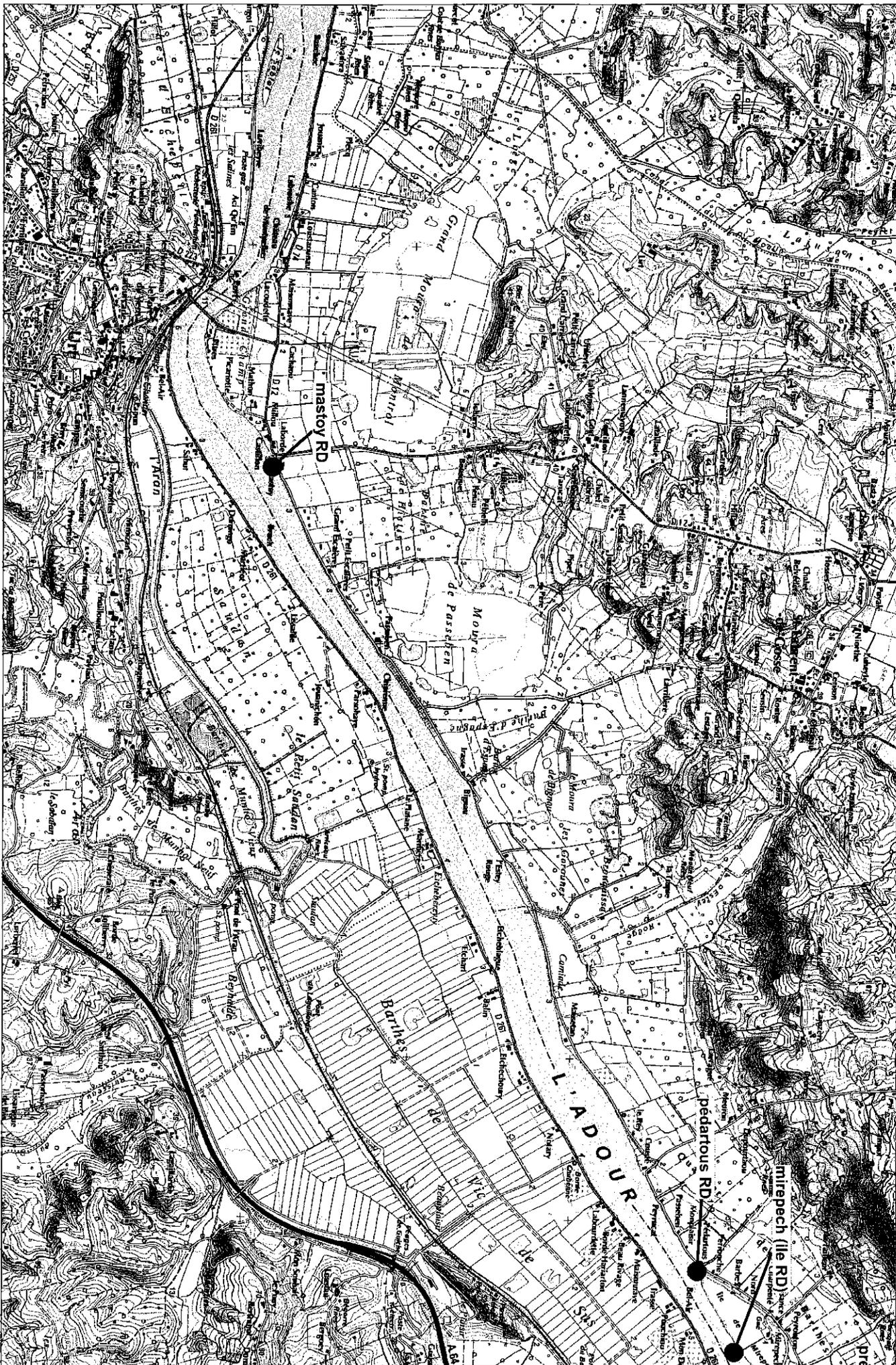


Localisation des points de débarquement

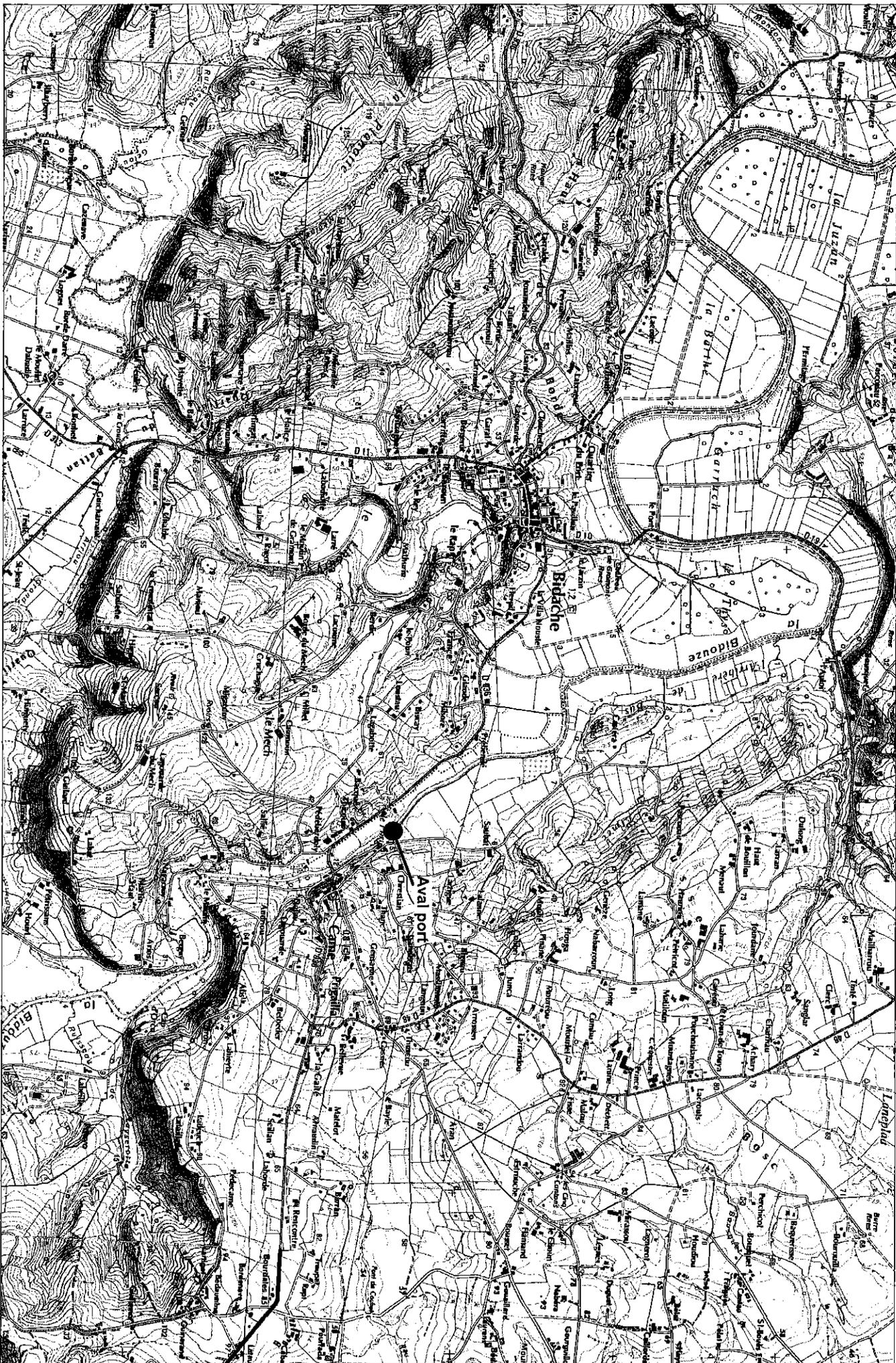
Ech : 1 cm = 300 m

Localisation des points de débarquement





Localisation des points de débarquement



Localisation des points de débarquement

Ech : 1 cm = 300 m



Localisation des points de débarquement